

Arbiter's Decision. *Considérant:*

Northwesternmost head of Connecticut river.

Que, d'après l'usage adopté en géographie, la source et le lit d'une rivière sont indiqués par le nom de la rivière attaché à cette source et à ce lit, et par leur plus grande importance relative, comparée à celle d'autres eaux communiquant avec cette rivière:

Considérant:

Qu'une lettre officielle de 1772 mentionne déjà le nom de Hall's Brook; et que dans une lettre officielle postérieure, de la même année, du même Inspecteur, on trouve Hall's Brook représenté comme une petite rivière tombant dans le Connecticut;

Que la rivière dans laquelle se trouve Connecticut Lake, paraît plus considérable que Hall's, Indian ou Perry's Stream; que le Connecticut Lake, et les deux lacs situés au nord de celui-ci, semblent lui assigner un plus grand volume d'eau qu'aux trois autres rivières; et qu'en l'admettant comme le lit du Connecticut, on prolonge davantage ce fleuve que si l'on donnait la préférence à une de ces trois autres rivières;

Enfin que la carte A ayant été reconnue dans la convention de 1827 comme indiquant le cours des eaux, l'autorité de cette carte semble s'étendre également à leur dénomination, vu qu'en cas de contestation tel nom de rivière, ou de lac, sur lequel on n'eût pas été d'accord, eût pu avoir été omis; que la dite carte mentionne Connecticut Lake, et que le nom de Connecticut Lake, implique l'application du nom Connecticut à la rivière, qui traverse le dit lac:

NOUS SOMMES D'AVIS:

Que le ruisseau situé le plus au nord-ouest de ceux, qui coulent dans le plus septentrional des trois lacs, dont le dernier porte le nom de Connecticut Lake, doit être considéré comme la source la plus Nord-ouest (*Northwesternmost head*) du Connecticut.

Parallel of the 45th degree of North latitude.

Et quant au troisième point, savoir, la question, quelle est la limite à tracer depuis la rivière Connecticut le long du parallèle du 45^e degré de latitude septentrionale, jusqu'au fleuve St. Laurent, nommé dans les traités Iroquois, ou Cataraguy:

Considérant:

Que les Hautes Parties Intéressées diffèrent d'opinion, sur la question de savoir si les traités exigent un nouveau levé de toute la ligne de limite depuis la rivière Connecticut jusqu'au fleuve St. Laurent, nommé dans les traités Iroquois ou Cataraguy, ou bien seulement le complément des anciens levés provinciaux:

Considérant:

Que le cinquième article du traité de Gaud de 1814, ne stipule point, qu'on lèvera telle partie des limites, qui n'aurait pas été levée jusqu'ici, mais déclare que les limites n'ont pas été levées, et établit qu'elles le seront;

Qu'en effet ce levé, dans les rapports entre les deux Puissances, doit être censé n'avoir pas eu lieu depuis le Connecticut jusqu'à la rivière St. Laurent, nommée dans les traités Iroquois ou Cataraguy, vu que l'ancien levé s'est trouvé inexact, et avait été ordonné non par les deux Puissances, d'un commun accord, mais par les anciennes autorités provinciales;

Qu'il est d'usage de suivre, en fixant la latitude, le principe de latitude observée;

Et que le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique a établi certaines fortifications à l'endroit dit Rouse's Point, dans la persuasion, que le terrain faisait partie de leur territoire, —persuasion suffisamment légitimée par la ligne réputée jusqu'alors correspondre avec le 45^e degré de latitude septentrionale: